

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°24), Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusé : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Dominique DESFOUR, Alain MILON, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Virginie BARRA, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2023.

*Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

*2023_06_06 : Hélène TRINQUET souhaite savoir de quels terrains il s'agit.
Monsieur le Maire lui répond que cela concerne plusieurs écoles, cours de bâtiments...*

*2023_07_06 : Hélène TRINQUET interroge le Maire sur la nature du contentieux.
Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un contentieux d'urbanisme situé route d'Orange.*

*2023_07_08 : Hélène TRINQUET demande des précisions quant au bénéficiaire de la construction des paddles.
Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit du tennis club sorguais, et que cette demande de subvention a pour objet d'évaluer la participation régionale à ces travaux. Selon le montant, la Ville adaptera sa participation au projet. La participation de la fédération nationale pourra intervenir directement auprès du TCS.*

2023_07_17 : Hélène TRINQUET demande si le projet intègre l'environnement immédiat et notamment les commerces de centre-ville.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, précisant que la destruction de la « maison du parc » était l'occasion d'ouvrir le parc municipal sur le centre-ville immédiat, tout en intégrant les derniers aménagements réalisés (passerelle...)

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CEREMONIES DE MARIAGE

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'insertion d'un nouvel article dans le règlement intérieur relatif aux cérémonies de mariage, rappelant l'interdiction d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux dans la salle de cérémonie des mariages.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

4. FIN DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE A LA CASC (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT)

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

VALIDE la fin de la mise à disposition du véhicule ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5. MISE A DISPOSITION DES ESPACES VERTS A LA CASC (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT) : PROCES VERBAL COMPLEMENTAIRE DE MISE A DISPOSITION

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal complémentaire de mise à disposition des biens meubles concourant à l'exercice de la compétence espaces verts autres que ceux liés à la voirie joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité

6. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget Principal de la ville voté le 15 décembre 2022.

Adopté à la majorité
2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

7. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget annexe de la cuisine centrale voté le 15 décembre 2022.

Adopté à la majorité
2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

8. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE :

les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget Principal pour un montant total de 3 088,26 € :

- état n° 4750990415 pour 0,10 €
- état n° 4750990315 pour 713,39 €
- état n° 5755410115 pour 932,57 €
- état n° 5941380011 pour 1 442,20 €

les admissions en non-valeur suivantes sur le budget annexe de la Cuisine Centrale pour un montant total de 1 897,22 € :

- état n° 5786030015 pour 1 400,42 €
- état n° 5864750011 pour 496,80 €

DIT que les crédits sont ouverts au budget principal et sur le budget annexe de la Cuisine Centrale de l'exercice 2023 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Adopté à l'unanimité

9. CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Maxence RAIMONT-PLA

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créances éteintes ci-dessus pour un montant de 1 358,25 € sur le budget principal de la ville.

PRECISE que leur enregistrement sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal de la ville 2023.

Adopté à l'unanimité

10. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Patricia COURTIER

David BELLUCCI interpelle Sylviane FERRARO concernant le montant du pôle petite enfance et son augmentation de « 35 % »

Sylviane FERRARO précise que cette augmentation est à relativiser et s'explique de la manière suivante :

- *Le premier montant de la phase estimation, datant de septembre 2021, était de 5 950 000 € HT, soit 7 140 000 € TTC. C'est ce dernier montant TTC qu'il importe de retenir.*
- *La phase concours, en juin 2022, faisait passer le montant à 7 712 000 € TTC.*
- *La phase marché, en septembre 2023, avec son lot d'aléas, nous amène au montant visé aux AP/CP.*

Il importe également de préciser le montant de 1 712 355 € de subventions prévues pour la réalisation du pôle.

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement (CP).

ACTE les modifications listées ci-dessus pour les autorisations de dépenses pluriannuelles de la ville.

*Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

11. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Serge SOLER

Hélène TRINQUET évoque l'opportunité de la rédaction d'un règlement fixant les critères d'attribution des subventions aux associations.

Monsieur le Maire lui précise que concernant les subventions supérieures à 23 000 €, une convention est établie avec la Ville qui fixe notamment les obligations du bénéficiaire. Les montants sont alloués au regard notamment des besoins exprimés, mais également d'un historique de la structure.

S'agissant des critères d'attribution, il invite l'opposition à lui faire part de ses propositions.

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au SBC d'un montant de 75 000 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 sur l'imputation 65748.

*Adopté à l'unanimité
1 ne prenant pas part au vote (Jacqueline DEVOS)*

12. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION POPO POUR L'ENVIRONNEMENT, LA CULTURE ET LE DEVELOPPEMENT (APECD)

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'association Popo pour l'environnement, la culture et le développement sur 2023.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 sur l'imputation 65748.

Adopté à l'unanimité

13. RETROCESSION ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS « LES VALERIANES 1&2» DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT

Commission de l'urbanisme et de l'Aménagement du territoire en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Concernant les rapports 13 et 14, Hélène TRINQUET souhaite que lui soit précisée la notion de voie ouverte à la circulation publique.

Monsieur le Maire lui précise que les usagers de ces voies sont des contribuables à part entière, qu'en l'espèce, s'agissant des Valérianes le lotissement est traversant ; et s'agissant de l'impasse Denis Soulier, cette dernière est régulièrement endommagée par des problématiques d'eaux pluviales.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir gratuitement les parcelles cadastrées section CX 166, 211, 252, 253, 254 et 259 sises Lotissement Les Valérianes 1&2 d'une contenance totale de 7 789 m².

APPROUVE les promesses de cession gratuite au profit de la commune,

CONSTATE l'affectation de la voie à l'usage direct du public,

PRONONCE le classement dans le domaine public communal,

MET A DISPOSITION de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat par délibérations concordantes ces biens rétrocédés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires,

DIT QUE

- Cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du code Général des impôts;
- Cette cession gratuite sera régularisée par-devant notaire par acte authentique,
- Tous les frais liés à cette prise en charge seront supportés par la commune et inscrits au budget de la commune fonction 8242 article 6227

Adopté à l'unanimité

14. RETROCESSION ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE DE L'IMPASSE «DENIS SOULIER » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir gratuitement l'impasse Denis Soulier correspondant à la voirie d'une contenance totale de 490 m²,

APPROUVE la promesse de cession gratuite au profit de la commune,

DIT QUE cette cession gratuite sera régularisée par-devant notaire par acte authentique,

CONSTATE l'affectation de la voie à l'usage direct du public,

PRONONCE le classement dans le domaine public communal,

MET A DISPOSITION de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par délibérations concordantes ces biens rétrocedés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires,

DIT QUE

- Cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du code Général des impôts,
- Tous les frais liés à cette prise en charge seront supportés par la commune et inscrits au budget de la commune fonction 8242 article 6227

Adopté à l'unanimité

15. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MADAME MARIE CHRISTINE MARTINEZ DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 12 septembre 2023

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE à Madame MARTINEZ Marie Christine une subvention d'un montant de 3 300 euros pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé 128 Avenue d'Avignon/Rue Saint Hubert, cadastré section DP n°45.

DIT que la somme sera prélevée sur le budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

EDUCATION ET PERISCOLAIRE

16. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ICAPS DANS LE CADRE DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES NIVEAUX ELEMENTAIRES ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

17. VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON » POUR L'ANNEE 2023

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de l'acompte d'un montant de 11 174.40 € correspondant au 30 % de la subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'année 2023 pour un montant de 37 248 €.

DIT que les crédits sont prévus sur l'imputation 65748.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette subvention et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

*Adopté à l'unanimité
I ne prenant pas part au vote (Bernard RIGEADE)*

CULTURE

18. REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE SORGUES

Commission culture en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de règlement intérieur de la médiathèque municipale

AUTORISE le Maire à le signer

Adopté à l'unanimité

19. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN CONCERT COMMUN « BIG BAND MEETING »

Commission Culture du 12 septembre 2023

Rapporteur : Sylvie CORDIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour un concert commun de jazz.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

SPORT

20. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LE COLLEGE MARIE RIVIER

Commission finances en date du 12 septembre 2023

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la convention d'utilisation des installations sportives communales par le collège Marie Rivier.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

*Adopté à l'unanimité
3 ne prenant pas part au vote (Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Jaouad MARBOH)*

RESSOURCES HUMAINES

21. DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUELEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 34 emplois non permanents tels que présentés ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

22. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONOUET / CCAS DE SORGUES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. Le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition comme indiqué ci-dessus et ci-après annexé.

Adopté à l'unanimité

23. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant 12 emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

AJOUT DU RAPPORT LORS DE LA SEANCE

24. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'AIDE AUX POPULATIONS MAROCAINES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement à la Croix-Rouge française d'un montant de 3 000 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES ET ORALES

- 1) Hélène TRINQUET demande des précisions quant à l'installation de l'antenne 5G à proximité de l'impasse du Sommelier des Papes.
Monsieur le Maire lui répond qu'il est très difficile de s'opposer à ce type d'installation. Certes, en 1989, une installation a pu être évitée au Mourre de Sève, cependant la Ville n'a pu l'empêcher plus récemment au Fournalet, à la suite d'une décision judiciaire.
S'agissant de l'impasse du Sommelier des Papes, la Ville a obtenu que l'implantation soit gelée, l'opérateur acceptant de réfléchir à un autre emplacement.
Il s'agit d'un problème récurrent sur l'ensemble du territoire national, l'intégration environnementale n'étant pas à elle seule la solution.
- 2) Hélène TRINQUET interroge la commune sur l'acquisition de purificateurs d'air dans les écoles et la végétalisation des cours d'écoles.

Christelle Pépin lui précise que les purificateurs d'air ne sont pas aussi efficaces qu'il n'y paraît ; l'aération périodique des salles de classe étant tout aussi efficace.

S'agissant de la végétalisation des cours d'école, la Ville s'est engagée dans une démarche de plantation d'arbres dans les cours d'écoles, visant à abaisser la température en période estivale. Par ailleurs, elle procède à la replantation des arbres « chancrés » comme c'est le cas à l'école Bécassières, et à venir à l'école du parc, et à l'école Sévigné.

Hélène TRINQUET interroge le Maire sur le résultat des études relatives aux nuisances olfactives générées par le SITTEU (pétition).

Monsieur le Maire lui répond qu'après la découverte d'une micro fissure, la priorité a été donnée à la réparation de cette dernière. Les études pourront reprendre une fois cette réparation réalisée. La plus grande transparence à l'endroit des pétitionnaires sera de mise.

- 3) Hélène TRINQUET interroge le Maire sur le coût du raccordement au SITTEU du centre pénitentiaire d'Entraigues.

Monsieur le Maire précise qu'en pareilles circonstances, il est extrêmement difficile de négocier avec l'Etat, le ministère de la Justice en l'espèce, cependant une contribution de 150 000 € a pu, in fine, être obtenue contre toute attente.

- 4) Hélène TRINQUET interroge le Maire concernant le projet de giratoire au lieu-dit du carrefour Eurengo.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un dossier sous maîtrise d'ouvrage départementale, initié dès 2012, et dont les études relatives aux travaux, acquisitions foncières ont été actées le 18 novembre 2020 par le département et sont en cours de finalisation (aménagement...)

- 5) David BELLUCCI interpelle Monsieur le Maire concernant « l'affaire » évoquée lors d'un précédent conseil municipal relative à la présomption d'agression d'un agent par son supérieur hiérarchique, au sein de la cuisine centrale. Il précise l'historique des contacts qu'il a eu avec l'intéressée, et demande à M. le Maire quelles ont été les diligences prises dans cette affaire. Il fait lecture du courrier de réponse adressé par la commune à la plaignante.

Monsieur le Maire l'invite à davantage de prudence dans l'affirmation des faits supposément survenus. L'enquête en cours, à la suite du dépôt de plainte, devrait permettre d'établir la lumière sur cette affaire. Il précise que le jour où il a eu connaissance des faits évoqués par la plaignante, il l'a immédiatement contactée par téléphone et a organisé une rencontre d'une heure et demi avec le directeur de cabinet et le directeur général adjoint des services à la population.

Christelle PEPIN rappelle que le conseil municipal n'a pas vocation à aborder la gestion de cas particuliers ; l'enquête devrait permettre de préciser les faits. Selon la nature des conclusions ou d'un éventuel jugement, la collectivité prendra les mesures qui s'imposent.

Le Maire

Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

Le secrétaire de séance

Maxence RAIMONT-PLA

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
 Octobre 2023

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	CHAPITRE DE DEPENSE	MONTANT DES AP			MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2022	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2023	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en TTC				TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 05/10/2023	FINANCEMENT PAR EMPRUNT	FINANCEMENT PAR SUBVENTION	
		EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2022					CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2022)	MODIFICATIONS CP 2023 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	mandat au 05/10/2023 pour information					MODIFICATIONS CP EXERCICES ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL
AP EXISTANTES																	
PONT DES ARMENIERS	21	2020/02	200 000,00				200 000,00					100 000,00	100 000,00	200 000,00	0,00%		
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUUX 2021/2022	21	2021/01	900 000,00				900 000,00	801 770,17		98 229,83	56 899,86			900 000,00	95,41%		
	20	2021/03	400 000,00				400 000,00	176 715,39		150 000,00	36 900,00			400 000,00	53,40%	21%	
POLE PETITE ENFANCE	23	2021/03	6 740 000,00			1 160 000,00	7 900 000,00	186 041,67		850 000,00	225 671,83		6 863 958,33	7 900 000,00	5,21%		
DEMOLITION ET PETIT DESAMIANTAGE BATIMENTS COMMUNAUUX	22	2022/02			360 000,00	50 400,00	410 400,00		5 754,00	95 754,00		44 646,00	157 323,00	157 323,00	410 400,00	0,00%	20%
AVANCE DE TRESORERIE A LA SPL OPERATION AMENAGEMENT DU STADE CHEVALIER	27	2022/03			600 000,00		600 000,00	100 000,00		500 000,00	-			600 000,00	16,67%		
REVISION GENERALE DU PLU	20	2023/01				71 000,00	71 000,00			63 500,00	8 952,54		7 500,00	71 000,00	12,61%		
TRAVAUX NECESSAIRES SUR LES STRUCTURES COMMUNALES	21	2023/02				780 000,00	780 000,00			390 000,00	228 070,73		390 000,00	780 000,00	29,24%		
TOTAL			8 240 000,00		960 000,00	2 061 400,00	11 261 400,00	1 264 527,23	5 754,00	2 147 483,83	556 494,96	44 646,00	7 592 065,94	257 323,00	11 261 400,00	16,17%	

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui- constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
OCTOBRE 2023

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	CHAPITRE DE DEPENSE	MONTANT DES AE						MONTANT DES CP en TTC										TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 05/10/2023
		EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2022	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2023	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2022)	MODIFICATIONS CP 2023 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	mandaté au 05/10/2023 pour information	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028		
BUDGET PRINCIPAL																			
AE EXISTANTES																			
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES Opération n°202105	011	2021	345 237,55	42 417,90	2 679,75		384 975,70	74 851,34		84 531,09	62 965,50			77 531,09	77 531,09	70 531,09		384 975,70	35,80%
ASSURANCES Opération n°202203	011	2022		650 000,00	345 609,51		995 609,51	158 044,38		189 564,93	169 564,93			237 000,00	237 000,00	97 000,00	97 000,00	995 609,51	32,91%
LOCATION ET MAINTENANCE DE PANNEAUX D'INFORMATION opération n° 202206	011	2022		140 797,44			140 797,44	-		23 466,24	11 733,12			23 466,24	23 466,24	23 466,24	23 466,24	140 797,44	8,33%
FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2023/2025 Opération n°202212	011	2022		2 670 000,00	200 000,00		2 870 000,00			1 150 000,00	591 649,04			890 000,00	830 000,00			2 870 000,00	20,61%
FOURNITURE D'ELECTRICITE 2023/2025 Opération n°202213	011	2022		3 200 000,00	12 795,86		3 212 795,86			1 242 795,86	91 433,95			1 110 000,00	860 000,00			3 212 795,86	2,85%
FOURNITURES SCOLAIRES 2023/2024 Opération n°2023_03	011	2023				74 000,00	74 000,00			15 000,00	55 000,00	2 953,33	-	15 000,00	19 000,00			74 000,00	3,99%
PROGRAMMATION CULTURELLE 2023/2024 Opération n°2023_04	011	2023				146 351,00	146 351,00			29 138,00	4 133,00			117 213,00				146 351,00	2,82%
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			345 237,55	6 703 215,34	776 076,62	343 046,19	7 824 529,51	232 895,02	15 000,00	2 754 496,12	934 432,87	-	15 000,00	2 474 210,33	2 027 997,33	190 997,33	120 466,24	7 824 529,51	14,92%

Entre les soussignés,

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire, Thierry LAGNEAU,
Sise 80 route d'Entraigues
CS 50142 84706 SORGUES Cedex

Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,

Et

M, étudiant en médecine,
Demeurant

Ci-après dénommé « l'étudiant »
D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

CADRE JURIDIQUE - TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu le 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique, qui dispose que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Vu l'arrêté DSDP-0122-0179-I du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 2 février 2022, relatif à la détermination desdites zones pour la profession de médecin, classant la Ville de Sorgues en zone d'action complémentaire ;

Vu l'article L1511-8 du code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités territoriales situées dans une zone carencée conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'A.R.S, d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;

Vu le II de l'article L1511-8 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'octroi d'une indemnité d'étude et de projet professionnel aux étudiants en médecine s'engageant, en contrepartie, à s'installer sur le territoire de la collectivité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2023 arrêtant les modalités d'octroi de ladite indemnité d'étude et de projet professionnel ;

Vu l'avis du jury de sélection faisant suite à la réception des candidatures.

PREAMBULE

Conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

A ce titre, l'arrêté DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022 classe la Ville de Sorgues en zone d'action complémentaire concernant l'offre de soins de médecine générale.

Le code général des collectivités territoriales permet ainsi à la collectivité d'octroyer une « indemnité d'étude et de projet professionnel » aux étudiants en médecine, en contrepartie de leur engagement à s'installer durant plusieurs années sur le territoire sorguais.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : FORMATION ELIGIBLE

Etudiant en médecine, à compter de la troisième année de médecine, inscrit dans une université française.

1.2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature entre les parties :

- Durant l'ensemble des études jusqu'à l'obtention du diplôme ;
- Ainsi que jusqu'au terme des engagements contractuels visés aux articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le Conseil municipal a choisi d'octroyer deux bourses.

Les deux étudiants sélectionnés en bénéficieront jusqu'à la fin de leurs études de médecine, dans le respect des conditions d'attribution mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

La bourse proposée correspond à un montant mensuel de 700 €, versée mensuellement par virement bancaire.

La bourse sera maintenue durant toutes les périodes de stages intégrés au cursus.
Son versement prendra fin dès l'obtention du diplôme.

La bourse doit être déclarée au titre des impôts sur le revenu, et est cumulable avec la bourse de l'État (CESP – Contrat d'engagement de service public) et avec les bourses sur critères sociaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, « tout cocontractant, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

3.1 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie du versement de la bourse, l'étudiant s'engage à :

- S'installer sur le territoire communal de Sorgues ;
- Dans un délai d'un an maximum qui suit l'obtention du diplôme permettant l'exercice de la médecine générale ;
- En vue d'exercer une activité de médecine générale ;

- Pendant une durée de 5 ans (sauf cas spécifiques prévus à l'article 3.2).

3.2 : CAS SPÉCIFIQUES

Non validation d'un stage d'internat (6 mois)

En cas de non-validation d'un stage donnant lieu à un stage supplémentaire, l'étudiant doit en informer la commune de Sorgues au moment des inscriptions pour l'année suivante (actualisation annuelle des informations - article 4 de la présente convention).

Le versement de la bourse sera maintenu durant ce stage supplémentaire.

En contrepartie, la durée d'installation sur le territoire de Sorgues à laquelle l'étudiant s'engage sera allongée de la durée du stage supplémentaire.

Suspension des études

L'étudiant a la possibilité de suspendre sa formation s'il obtient l'accord de son institut de formation ; il en informe dans les meilleurs délais la Ville, qui en accusera réception.

Une suspension n'est pas considérée comme un redoublement lorsque l'étudiant reprend sa formation au stade où il l'avait suspendue.

La suspension de la formation donne lieu à la suspension concomitante de la bourse.

La suspension des études ne peut excéder une année ; au-delà d'une année de suspension, il sera procédé au remboursement par l'étudiant de la totalité de la bourse perçue.

Redoublement

En cas de redoublement, le versement de la bourse est maintenu dans la limite d'une seule année de redoublement. En contrepartie, la durée d'installation sur le territoire de Sorgues à laquelle l'étudiant s'engage sera portée à 6 ans.

Indisponibilité médicale

Durant l'exercice de l'activité de médecin généraliste, en cas d'indisponibilité médicale dûment justifiée, la durée d'engagement de 5 ans sera prorogée à due concurrence de la durée d'indisponibilité.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES INFORMATIONS DE L'ETUDIANT

À chaque rentrée universitaire, l'étudiant doit actualiser ses données, en envoyant le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'annexe 4 de la présente convention, au plus tard le 1^{er} novembre.

L'actualisation des données doit être effectuée par courrier adressé au Maire de la commune, et envoyée à l'adresse de la Mairie de Sorgues : CS 50142 84706 Sorgues Cedex.

En outre, tout changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse au cours de l'année universitaire, devra être communiqué à la commune de Sorgues dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU VERSEMENT DE LA BOURSE ET DE LA CONVENTION

5.1 : FIN DU VERSEMENT

Le versement de la bourse s'arrête à la fin des études de médecine.

Dans un délai maximum d'un an à la suite de l'obtention de son Diplôme d'État de Docteur en Médecine, l'étudiant adressera au Maire de la commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie de ce dernier et le document officiel attestant de son installation sur le territoire communal (bail, inscription à l'ordre des médecins...).

5.2 : RESILIATION ANTICIPEE

La Ville pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERÇUE

En cas de non-respect des engagements d'installation et d'exercice, le remboursement de l'indemnité perçue est dû :

1. En totalité

- En cas de cessation des études avant l'obtention du diplôme ;
- En cas de non-installation dans le délai prévu à l'article 3.1 de la présente convention.

2. Partiellement : en proportion de la durée d'exercice sur le territoire

- Si la durée d'installation est inférieure à celle prévue à l'article 3.1 de la présente convention ;
- En cas d'interdiction d'exercice, radiation de l'ordre des médecins.

3. Absence de remboursement

- En cas de décès,
- En cas de maladie/incapacité ne permettant pas de continuer les études de médecine ou d'exercer la médecine, sur présentation d'un certificat médical.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par le Trésorier Public.

Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard dans les six mois suivant la notification du remboursement.

À réception de l'avis des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès des services du Trésor Public, l'échelonnement du remboursement de la somme due.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le présent contrat tombe sous les règles du droit français en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. CONFIDENTIALITE

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La Ville de Sorgues se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La Ville de Sorgues pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL
:

La Ville de Sorgues s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.



**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL**

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

La Ville de Sorgues s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Fait à Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

M.

Maire de Sorgues

L'étudiant en médecine

ANNEXE 1 CANDIDATURE ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

MODALITÉS DE CANDIDATURE

L'étudiant doit faire acte de candidature (annexe 2) et fournir l'intégralité des documents demandés (annexe 3).

Le dossier de candidature doit être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Maire de Sorgues, et envoyé à l'adresse de la Mairie de Sorgues : **CS 50142 84706 Sorgues Cedex**.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Instruction et décision

Le jury de sélection est chargé de l'instruction des candidatures.
Il est composé de conseillers municipaux et de techniciens.

Il étudie les dossiers de candidature et émet des avis motivés, notamment sur le projet professionnel présenté, avant de décider de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes.

Le jury peut décider d'auditionner les candidats afin d'approfondir les projets professionnels et affiner leurs compatibilités avec les besoins du territoire.

Notification

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'étudiant par le Maire de Sorgues par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification. Deux voies de recours sont ouvertes :

1. Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Maire de la commune de Sorgues, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2. Le recours contentieux.

Il doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux.

CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La Commune exerce un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la commune pourra demander au bénéficiaire le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.



**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL**

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE DÉPÔT DE CANDIDATURE
--

Année universitaire :

État civil et coordonnées du candidat

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Courriel :

Téléphone :

Etudes

Année d'études :

Académie :

Université :

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du jury de sélection

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature du candidat

ANNEXE 3 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE
--

1. Formulaire de dépôt de candidature dûment rempli
2. Curriculum vitæ
3. Pièce d'identité en cours de validité
4. Certificat de scolarité / attestation d'inscription
5. Projet professionnel
Ce projet doit prendre la forme d'une lettre de motivation, à adresser au Maire de Sorgues. Il détaille le projet professionnel ainsi que les motivations à s'installer sur le territoire de la commune. Ce document ne devra pas excéder les trois pages.
6. Relevé d'Identité Bancaire

Le dossier complet est à transmettre à l'adresse suivante :
Mairie de Sorgues - CS 50142 84706 Sorgues Cedex



**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL**

**ANNEXE 4
FORMULAIRE D'ACTUALISATION DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Année universitaire :

État civil et coordonnées du candidat

Avez-vous changé de coordonnées (adresse, courrier, téléphone, ...) ?

- Oui
- Non

Si oui, préciser les changements :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Précisez vos terrains de stage de l'année précédente

.....
.....
.....

Précisez vos terrains de stage du semestre à venir

.....
.....
.....

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la commune de Sorgues

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature du candidat

Joindre les pièces suivantes : certificat de scolarité / attestation d'inscription

Le dossier complet est à transmettre, chaque année, à l'adresse suivante :
Mairie de Sorgues - CS 50142 84706 Sorgues Cedex

**PROMESSE DE RETROCESSION GRATUITE DES VOIES ET DES ESPACES COMMUNS
DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES DAULANDS»**

ENTRE

L'Association syndicale du lotissement Le Clos des Daulands, située 1 impasse Clos des Daulands à Sorgues, représentée par sa Présidente, Madame Odile COURTIAL, agissant en qualité de Présidente de l'association,

ET

La commune de Sorgues, dont le siège social est le Centre administratif, CS 50142 84706 SORGUES cedex. Représentée par son Maire Thierry LAGNEAU, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2023 relative à la rétrocession et classement de la voirie et des espaces communs du lotissement « Le Clos des Daulands » dans le domaine public communal et mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

L'Association syndicale du lotissement Le Clos des Daulands a sollicité la rétrocession à la commune de Sorgues, de la voirie et des espaces communs du lotissement correspondant aux parcelles détaillées au paragraphe 1) Désignation.

La commune de Sorgues a accepté la prise en charge de la voirie et les espaces communs desservant ledit lotissement matérialisé sur le plan joint.

1). DESIGNATION

La voirie et les espaces communs du lotissement correspond aux parcelles cadastrées CX 314 et 315 sises Lotissement Le Clos des Daulands d'une contenance totale de 2262 m².

2). ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire desdits terrains depuis le _____ date d'acquisition.

3). LE PRIX

Les biens susvisés sont cédés gratuitement à la commune de Sorgues.

4). **REGULARISATION**

Le vendeur s'engage en outre, à passer acte public de cette vente, à la première réquisition de Monsieur le Maire et ce dans le délai de 12 mois.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Nom et adresse du Notaire qui a établi l'acte de propriété concernant les biens susvisés :

Date de publication de l'acte de propriété :

Fait à Sorgues, le

Signature de la Présidente de l'Association Syndicale

Le Maire,

Le Clos des Daulands

Thierry LAGNEAU

PROMESSE DE VENTE

ENTRE :

NOM : Prénom :
Né(e) le à
Demeurant :

NOM : Prénom :
Né(e) le à
Demeurant :

Agissant en qualité de propriétaire
Ci après dénommée le vendeur,

D'une part,

ET :

La Commune de SORGUES dont le siège social est le Centre Administratif, Route d'Entraigues, CS 50142 – 84706 SORGUES Cedex représentée par son maire Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du 26 octobre 2023,

Ci après dénommée l'acquéreur,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le vendeur s'engage à vendre son appartement à l'acquéreur, dans le cadre du projet de démolition de la cité des Griffons à Sorgues et de la mise en place d'un projet urbain et social.

1). DESIGNATION :

Madame AGUILAR-TOVAR est propriétaire d'un logement de la Cité des Griffons à SORGUES, édifié sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB 119, 24.

- T4 situé au quatrième étage du bâtiment I lot 258 représentant 108 tantièmes soit 65m²

Ledit bien cadastré DV : 53, 47, 48 et BB 119, 24, sis Cité les Griffons 84700 SORGUES fait l'objet d'un contrat de location établis entre _____ et locataire depuis le _____ pour une durée de _____ ans, arrivant à échéance le _____

Caution : OUI NON si oui montant de la caution:

2). ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire du lot 258 depuis le

, date d'acquisition.

3). LE PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant la somme totale de 17 775 € TTC, soit dix sept mille sept cent soixante quinze euros.

Ce prix est payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

4). FRAIS

Tous frais et droits des présentes liés à la transaction seront supportés par l'acquéreur.

5). REGULARISATION

Le vendeur s'engage en outre, à passer acte public de cette vente, à la première réquisition de Monsieur le Maire et ce dans un délai de 12 mois.

Nom et adresse du notaire qui a établi l'acte de propriété concernant l'immeuble susvisé :

Date de publication de l'acte de propriété :

Fait à , le

**Signature du vendeur
ou du représentant Légal :**

**Le Maire de la commune de Sorgues
M.THIERRY LAGNEAU**



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU Relais Petite Enfance (RPE) Pour la période 2024-2026

Entre,

La Commune de SORGUES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Et,

La commune de BEDARRIDES représentée par son Maire, Monsieur Jean BERARD autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de MONTEUX représentée par son Maire, Monsieur Christian GROS autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre des relations partenariales qui lient la Caisse d'allocations Familiales et la Mairie de Sorgues, il a été prévu un redéploiement du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal de Sorgues.

Les missions attendues de ce relais sont :

- Informer les parents à la recherche d'un mode de garde.
- Informer les parents sur les différentes aides liées au mode de garde de l'enfant et les accompagner dans leurs démarches administratives.
- Favoriser les échanges, la mise en relation entre les assistantes maternelles et les parents.
- Favoriser l'information et la formation des assistantes maternelles, en collaboration étroite avec la PMI (Conseil Départemental)
- Repérer les besoins et les pratiques locales.

Ce dispositif fait partie intégrante de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui fait suite au contrat enfance jeunesse. Cette Convention Territoriale Globale a été signée par l'ensemble des communes concernées en décembre 2022. Le RPE concerne pour l'instant les communes de Bédarrides, Monteux et Sorgues

Les parents et les assistantes maternelles de ces villes pourront bénéficier de l'ensemble des services du Relais Petite Enfance.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement du RPE entre la commune de Sorgues, porteuse du projet et siège de la structure, et les communes de Bédarrides et Monteux.

Article 2 : Budget et financement du RAM

Chaque année, le budget prévisionnel de la structure sera proposé et validé en comité pilotage RPE.

Toutes les actions non prévues et non inscrites dans le budget prévisionnel devront être validées en comité pilotage RPE.

Le compte d'exploitation de l'année N-1 de la structure sera présenté et validé en Comité pilotage RPE

La commune de Sorgues porteuse du projet RPE percevra la prestation de service ordinaire RPE et le bonus territoire lié à la CTG de la part de la CAF. Ces prestations seront déduites du coût réel de fonctionnement.

La participation demeurant à la charge des communes sera calculée en fin d'année et répartie entre les communes :

La proratisation sera effectuée au regard du nombre d'assistantes maternelles inscrites agréées par le Conseil Départemental sur la base de la liste des assistantes maternelles agréées de chaque ville disponible au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Le paiement des communes bénéficiaires se fera par mandat administratif sur émission du titre de recette de la ville de Sorgues et budgétisé sur l'exercice N+1.

Article 3 : Structure et personnel

Les animatrices du RPE sont recrutées par la Commune de Sorgues après l'accord consultatif du Comité de pilotage RPE : DEUX animatrices à temps plein réparties sur le territoire du RPE.

Le siège du RPE est situé à Sorgues et délocalisé sur les communes signataires.

Les animatrices seront référentes chacune, sur un sous territoire, sur les communes signataires de la présente convention dans le cadre des missions du RPE.

Le projet de fonctionnement du RPE sera présenté et validé en comité de pilotage
Suivant l'évolution des besoins, ces sous territoires pourront être modifiés après validation par le comité de pilotage.

Les animatrices sont sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique du Maire de Sorgues.

Article 4 : Comité RPE

Mission :

- suivi des missions
- évaluation des actions conduites dans le cadre du RPE
- suivi budgétaire de la structure

Composition :

- 1 élu désigné par chaque commune
- 1 chargé de coopération de chaque commune
- Les techniciens représentant les partenaires associés (CAF, MSA et Conseil Départemental)

L'élu représentant la commune de Sorgues sera désigné responsable du Comité RPE. Il peut faire appel à la participation de personnes ressources extérieures en fonction des besoins.

Périodicité : L'élu responsable du Comité RPE détermine l'ordre du jour et procède aux convocations du Comité RPE en coordination avec les animatrices du RPE, les chargés de coopération CTG et un technicien CAF.
La périodicité de ce comité est fixée au minimum à une fois par an. Plus si besoin.
Les convocations seront adressées aux membres du Comité RPE dans un délai minimum de 5 jours francs.

Pouvoir de décision : Seuls les élus du Comité RPE disposent du droit de vote. Toutefois en cas d'absence de l'un d'eux ils peuvent donner pouvoir après consultation à un technicien de leur choix. Les voix sont comptabilisées comme suit. Les décisions sont prises à la majorité.

- Commune de Bédarrides : équivalent 1 voix
- Commune de Monteux : équivalent 1 voix
- Commune de Sorgues : équivalent 2 voix

Quorum : Aucune décision ne peut être prise valablement en l'absence de 1 commune ou plus.

Article 5 : Organisation des permanences

Pour le bon fonctionnement du RPE, les communes signataires devront mettre à disposition des locaux adaptés, un téléphone et un ordinateur.

Les frais de mise à disposition des locaux ainsi que les frais inhérents à l'organisation des permanences sont pris en charge par les communes d'accueil.

Ces communes s'engagent à maintenir les moyens matériels, humains et financiers permettant d'assurer ce service dans les meilleures conditions possibles.

L'utilisation du matériel pédagogique et des jeux éducatifs mis à disposition fera l'objet d'une entente avec la commune.

Les animatrices RPE sont responsables de ce prêt après état des lieux.

L'achat de matériel pédagogique consommable sera fait globalement par le siège et distribué en fonction des besoins.

Article 6 : Evaluation

Un rapport d'évaluation du RPE sera établi annuellement par les animatrices.

Il sera présenté et validé en Comité RPE, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Article 7 : Agrément

L'agrément du RPE de Sorgues sera soumis à la délibération du Conseil d'Administration de la CAF et annexé à la présente convention.

La durée de validité de l'agrément sera indexée sur celle de la convention Territoriale Globale (CTG).

Article 8 : Durée & Dénonciation

La durée de validité de la convention sera indexée sur celle de la Convention Territoriale Globale (CTG). Aucune dénonciation de cette convention ne pourra se faire avant échéance de la Convention Territoriale Globale, sauf sur demande motivée d'une commune et après accord à l'unanimité du Comité RPE.

L'adhésion d'une nouvelle commune se fera par voie d'avenant à la présente convention après validation du comité RPE.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Maire de Bédarrides

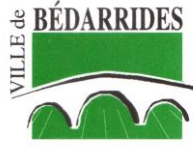
Maire de Montoux

M. Jean BERARD

M. Christian GROS

Maire de Sorgues

M. Thierry LAGNEAU





**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Madame
Florence PERRIOLAT, Adjoint
administratif**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat (CASC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 25 Octobre 2023 la Mairie de Sorgues met Madame Florence PERRIOLAT à disposition de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat (CASC) jusqu'au 30 juin 2025, à raison de 36 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administratif dans le cadre du transfert de la mobilité auprès de la CASC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Florence PERRIOLAT est organisé par la CASC dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : 36 % d'un temps plein.

Description précise du déroulement de l'activité : gestion administrative de la régie des transports (régisseur titulaire).

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CASC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Florence PERRIOLAT est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

La CASC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Madame Florence PERRIOLAT (salaire, formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Florence PERRIOLAT peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président de la CASC,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Monsieur
Thierry DEL PRETE, Agent de
maîtrise principal**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat (CASC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 25 Octobre 2023 la Mairie de Sorgues met Monsieur Thierry DEL PRETE à disposition de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat (CASC) jusqu'au 30 juin 2025, à raison de 4,5 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administratif suppléant dans le cadre du transfert de la mobilité auprès de la CASC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Thierry DEL PRETE est organisé par la CASC dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : 4,5 % d'un temps plein.

Description précise du déroulement de l'activité : gestion administrative suppléante de la régie des transports (mandataire suppléant).

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CASC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Thierry DEL PRETE est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

La CASC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Monsieur Thierry DEL PRETE (salaire, formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Thierry DEL PRETE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président de la CASC,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS